

Carte de presse : l'obtenir et la garder

Questions posées à Patrick Perotto, SNJ, correspondant régional de la CCIJP en Lorraine. Complément d'Isabelle Bordes (IB), CFDT, siégeant à la CCIJP à Paris

1. Quels sont les critères d'obtention de la carte de presse ?

Le journalisme doit être l'activité principale, régulière et rétribuée, et représenter plus de 50 % des revenus du journaliste. Il suffit de 3 mois consécutifs pour présenter une première demande (ne pas attendre le 4e mois pour le faire !).

2. Comment sont étudiées les 1eres demandes de carte de presse ?

Quand la commission de la carte (CCIJP) reçoit des 1eres demandes, elles sont réexpédiées au journaliste correspondant régional de la commission et au représentant patronal régional. Le correspondant régional appelle si nécessaire le demandeur, fait le point sur ses revenus, etc, pour vérifier qu'il entre dans les critères d'attribution. Le correspondant régional ne délivre pas la carte de presse. Après étude du dossier, il rend un avis, favorable ou défavorable, qu'il renvoie à la Commission de la carte, arguments à l'appui, notamment si l'avis est défavorable. Le correspondant régional ne juge pas de la qualité du travail, mais regarde cependant si le travail effectué est bien journalistique et qui est l'employeur. A la commission de 1ere instance, le dossier est vu par deux commissaires, un pour le collège salariés et un pour le collège patrons. S'ils donnent tous deux un avis favorable, la carte est accordée. Si l'un des deux demande le passage en commission, le dossier est examiné en commission plénière, qui décide ou non de l'attribution de la carte, en passant si nécessaire par le vote. L'avis du correspondant régional peut ne pas être suivi.

3. Qui siège à la CCIJP ?

La commission de 1ere instance comprend 16 membres et autant de suppléants. Elle est composée à parité de journalistes représentant des syndicats, élus tous les trois ans, et de dirigeants d'entreprises de presse, mandatés par leurs organisations professionnelles. La commission supérieure, qui sert d'appel, est composée de trois magistrats professionnels (et trois suppléants) et d'un représentant de la profession de chaque collège (avec deux suppléants chacun). Pour ce mandat qui expire en juin 2015, il y a 5 élus SNJ, 2 CGT et 1 CFDT à la commission de première instance (et autant de suppléants), et 1 élu SNJ à la supérieure (avec 2 suppléants SNJ)

4. Comment sont étudiées les demandes de renouvellement ?

Le correspondant régional de la commission n'est pas informé des demandes de renouvellement de journalistes de sa région : les dossiers sont traités directement à la CCIJP. Le plus souvent, les salariés permanents voient leur bordereau de renouvellement envoyé directement par leur employeur. Les salariés pigistes doivent le plus souvent le faire eux-mêmes. Ce sont d'abord les salariés de la CCIJP qui regardent les dossiers, demandent les pièces qui manquent, éventuellement alertent les élus sur des points particuliers. Ensuite, un commissaire (ou deux, un pour chaque collège, si c'est une 1re demande) étudie le dossier et rend son avis, "favorable" ou "en commission". Un seul visa suffit, du collège employeur ou salarié. Les dossiers sont étudiés en commission de 1ere instance seulement s'ils présentent un problème.

5. Que se passe-t-il en cas de refus ?

Le demandeur peut faire appel en demandant à ce que son dossier soit étudié en commission supérieure (par lettre recommandée adressée au président de la commission supérieure). Elle peut décider d'attribuer une carte refusée par la commission de 1ère instance. Il arrive que cette commission soit plus souple. Alors que la 1ère instance estime qu'il faut dégager un demi SMIC de ses ressources presse, la commission supérieure accepte au cas par cas des montants inférieurs. Si la carte est une nouvelle fois refusée, la personne le demandant peut saisir la justice administrative.

6. Quelle est la dimension syndicale des élus à la commission ? Ont-ils des approches différentes selon leur étiquette ?

NON. Nous nous basons sur des critères objectifs. Nous représentons la profession, pas notre syndicat.

IB > Oui et non. Non, parce que les commissaires tâchent de s'en tenir aux critères objectifs du dossier. Mais la profession est de plus en plus diverse, les métiers et les statuts aussi, et certains dossiers sont très difficiles à évaluer. D'autant que la loi n'est pas très précise. Les commissaires se réfèrent à une jurisprudence consignée dans un "vade-mecum" afin d'être le plus équitable possible entre les dossiers, et ce vade-mecum reflète évidemment les tendances majoritaires. Si les syndicats représentés partagent la même exigence du métier, de la déontologie, et affirment la nécessité de faire respecter le droit, ils ont parfois une différence d'approche qu'ils font justement valoir lors des élections. La loi a prévu une représentation pluraliste.

7. Tout journaliste est-il tenu de demander la carte de presse ?

OUI. D'après l'article 6 de la Convention collective, *«Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de trois mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée. Cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation accessoire»*.

8. La carte de presse peut-elle être exigée par un employeur pour être payé en salaire ? Ne pas l'avoir autorise-t-il à payer en droits d'auteur ?

NON. Tout journaliste professionnel doit être payé en salaire, mais il peut prouver qu'il est journaliste professionnel autrement que par la carte de presse. Il peut apporter les preuves de ses revenus par exemple.

9. L'auteur d'un travail journalistique peut-il exiger d'être payé en salaire ?

OUI, s'il est journaliste professionnel (occupation principale) et que l'entreprise est une entreprise de presse.

10. Sur le fond, pourquoi défendre le salariat ?

IB > C'est le seul statut qui préserve l'indépendance du journaliste. Le législateur a voulu que le journaliste soit un salarié pour qu'il ait la sécurité de l'emploi (relative!), qu'il n'ait pas à "opposer son gagne-pain et son gagne-conscience", qu'il puisse se faire indemniser s'il a des pbs de conscience (cf clauses de conscience ou de cession), etc.

11. Le journalisme doit être l'activité principale. La carte peut-elle demander des justificatifs sur le volume des autres activités ?

OUI, et elle peut enquêter en cas de doute.

12. Que veut dire «le journalisme» ? Il y a des titres de communication très journalistiques et des titres de presse très com.... Ce travail doit-il être fait forcément pour des titres de presse ?

Nous regardons la nature du travail, et il doit être journalistique. L'entreprise en question peut être de presse ou non. Imaginons que le travail demandé par le site internet d'Auchan soit journalistique, et pas à la gloire d'Auchan, alors sa rémunération peut être prise en compte pour la carte de presse. En revanche, l'article 5 de la convention collective rappelle bien que *«En aucun cas, un journaliste professionnel ne doit présenter sous la forme rédactionnelle l'éloge d'un produit, d'une entreprise, à la vente ou à la réussite desquels il est matériellement intéressé».*

IB > Ce ne sont que des dérogations, et je préférerais citer "60 millions de consommateurs", qui dépend de l'INC. Le support a son importance. La radio "Go on " de la SNCF fait du bon boulot mais son statut est de faire la com de la sncf (en plus d'informer les usagers).

13. Alors certains journalistes de collectivités peuvent-ils avoir la carte de presse, si les titres en question sont vraiment journalistiques ?

Oui

IB > Tout dépend de leur statut, fonctionnaire territorial ou pas, c'est la loi qui le dit, et là aussi ça peut être injuste : des permanents n'ont pas la carte car ils sont fonctionnaires, mais des pigistes, si (une fois n'est pas coutume !)

14. La presse associative ouvre-t-elle droit à la carte de presse ?

OUI, mais c'est une question de dosage. Si le journal fait 100% la promotion de l'association, alors non. Mais s'il comprend une large part de dossiers et sujets plus vastes, et traités de manière journalistique, alors oui. Les salariés en pied d'une association ne peuvent avoir la carte de presse. Il arrive donc que le rédacteur en chef d'un magazine associatif, embauché en pied, n'ait pas la carte de presse, et ses pigistes si.

15. Quels critères objectifs déterminent ce qu'est un titre de presse ?

Ces supports doivent être consacrés à l'information. Toute publication papier ou en ligne doit avoir un n° de commission paritaire (CPPAP). Les radios et télévisions ont un numéro de droit d'émettre du CSA. Ces numéros sont suffisants pour donner accès à la carte de presse, mais ne sont pas indispensables. Sur les sites internet, on peut les obtenir dans les mentions légales.

IB > la commission regardera l'objet : se donne-t-il une mission d'information à un public large, par exemple (mais c'est typiquement dans ce genre de dossier qu'on entre dans les interprétations, et donc les divergences)

16. Comment prouver qu'un travail est journalistique ?

Il ne faut pas hésiter à joindre à sa demande de carte de presse des copies de ses articles, et la commission juge du contenu. Ou détailler toutes ses tâches (par ex. dans le cas d'un SR) Il faut aussi prouver que ce n'est pas juste la reprise d'un travail fait par d'autre. Il doit y avoir eu un travail du journaliste.

17. Une entreprise de presse peut-elle demander à un pigiste de réaliser aussi des publi-rédactionnels ? Dans ce cas, sont-ils payés en pige et entrent-ils dans le calcul de la carte de presse ?

Cela dépend du volume, et cela peut poser problème pour l'obtention de la carte. Pour rappel, selon la convention collective, *«Un employeur ne peut exiger d'un journaliste professionnel un travail de publicité rédactionnelle telle qu'elle résulte de l'article 10 de la*

loi du 1er août 1986. Le refus par un journaliste d'exécuter un travail de publicité ne peut être en aucun cas retenu comme faute professionnelle, un tel travail doit faire l'objet d'un accord particulier».

18. L'activité doit être régulière. Mais par essence, la pige est irrégulière et les fiches de paie ne correspondent pas toujours chronologiquement au moment où a été réalisé le travail. Comment le prouver en cas de «trou» dans les fiches de paie ?

On peut par exemple joindre à sa demande des mails attestant du moment où a été passée la commande et des démarches du journaliste pour obtenir ses interviews. Les commissaires considèrent aussi la moyenne mensuelle sur l'année (ou les 3 premiers mois en cas de 1re demande ou de réintégration)

19. Un travail journalistique payé en Agessa (droits d'auteur) permet-il d'avoir accès à la carte de presse ?

OUI et non. La commission examine l'activité (est-elle celle d'un écrivain ou d'un journaliste ?) et la nature de l'entreprise. MAIS c'est une question de dosage.

IB > Cela fait partie des lignes de partage entre les commissaires. La tolérance est grande pour les premières demandes, plus grande aussi pour les photographes dont la "repassé" est payée systématiquement en droits d'auteur, mais la commission demande de plus en plus au demandeur de prouver qu'il a alerté son employeur sur la non conformité d'une rémunération en DA pour un travail journalistique.

20. Un livre, payé en droits d'auteur, peut-il entrer dans le calcul de la carte de presse ?

IB > Si le livre est une enquête, le prolongement d'un travail journalistique, la commission peut être tolérante.

21. Qu'est-ce que le paiement en facture ?

Ce sont des honoraires. Cela veut dire la même chose. Il faut pour cela avoir une entreprise, avec un n° de SIRET, et donc cotiser à l'URSSAF. Un particulier ne peut pas être payé pour une prestation sans être immatriculé comme entreprise ou sans être payé en droits d'auteur. Le paiement en facture est de toute façon proscrit dans le cadre des 50% presse (le conseil d'État l'a confirmé). OK pour une activité annexe et minoritaire.

22. Au moins 50% des revenus doivent être journalistiques. Existe-t-il des métiers interdits pour l'obtention des 50 autres %, qui empêcheraient l'obtention de la carte au 1er euro perçu ?

OUI. On ne peut pas être chargé de relations publiques, attaché de presse, fonctionnaire ou agent public, même s'il ne s'agit que de vacations, commerciales ou publicitaires.

23. La communication, au sens de travail rédactionnel pour un titre hors presse, est donc autorisée, dans les 49% hors presse ?

OUI. Attention à ne pas se rapprocher du seuil !

24. Animer un débat, une formation est-il aussi autorisé dans les 50% hors presse ?

OUI. Et l'enseignement en formation initiale dans les cursus reconnus est accepté comme revenu de presse au moins la première année.

25. Le statut d'autoentrepreneur, qui permet de facturer pour de la formation, du publidactionnel, n'est donc pas éliminatoire ?

NON, s'il s'agit des revenus hors presse. Attention cependant à ce que l'autoentreprise n'ait pas été créée sous la catégorie «communication».

26. La commission de la carte étudie-t-elle de possibles conflits d'intérêt entre les collaborations journalistiques et non journalistiques ? Exemple, un journaliste spécialisé dans le tourisme qui ferait aussi le journal interne du Club Med.

NON, la commission ne juge pas du tout l'aspect déontologique.

IB > Cela peut jouer. La commission peut demander par lettre comment il se débrouille vis-à-vis de ses interlocuteurs pour qu'ils fassent la différence selon sa casquette du jour, et comment il joue de son réseau, etc.

27. Peut-on être élu municipal, membre d'un conseil d'administration de société ou autre et détenteur de la carte de presse ?

OUI, on est d'abord citoyen. C'est juste une question de morale personnelle et cela ne peut être considéré comme une faute par l'employeur.

28. Des pigistes peuvent-ils créer une agence de presse, facturer leurs clients et se payer en pige ?

OUI, mais le gérant de la société ne peut avoir la carte de presse, tout comme le directeur d'une entreprise de presse n'a pas la carte de presse.

29. La commission de la carte a-t-elle un rôle à jouer pour faire appliquer l'ancienneté carte de presse dans la rémunération des pigistes, ou pour imposer à un employeur de payer en salaire ?

NON, la commission n'a aucune influence sur les patrons. En cas de litige il faut saisir les délégués du personnel ou l'inspection du travail.

IB > Mais en tant qu'élus des journalistes, les commissaires peuvent aussi être avertis et alerter alors les élus en entreprise.

30. La CCIJP transmet-elle aux impôts les infos que le pigiste fournit ?

NON

31. La carte de presse française prend-t-elle en compte les revenus tirés des publications de toutes nationalités ? exemple : peut-on avoir la carte de presse en travaillant pour un journal luxembourgeois ?

NON, pas si c'est majoritaire

IB > Mais on a vu des jugements de la commission supérieure tenir compte des revenus de publications étrangères. Récemment la commission supérieure a donné sa carte à un journaliste employé par la BBC à Paris (mais payé en droit anglais).

32. L'allocation pour frais d'emploi de 7650 euros de la déclaration d'impôts sur le revenu est-elle conditionnée à la détention de la carte de presse ?

NON, il faut juste prouver son activité journalistique. On peut donc joindre à sa déclaration d'impôts des articles le prouvant.

33. Pour quelles raisons faut-il, à votre avis, se battre pour avoir la carte de presse ?

Pour la reconnaissance professionnelle, pour avoir accès aux droits de la convention collective et aux tarifs minimum syndicaux.

IB > Parce que c'est un sésame professionnel ; que le droit protège, garantit des conditions d'emploi et de rémunération ; parce que la diversité de la profession et sa précarisation rendent plus que jamais nécessaire un élément d'identification collectif...